

# GE\_GERICHTE PM/342/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_342\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_342_2014)

FR: GE\_GERICHTE PM/342/2014 du 20 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE PM/342/2014 del 20 maggio 2014

## Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1; CPP.127

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'arrêt 6B\_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### E. 1.2

En l'espèce, l'appel a bien été interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits par la loi (art. 398 et 399 CPP par analogie), mais il n'émane pas de B\_\_\_\_\_, ayant uniquement été formé par sa mère. Or, celle-ci n'est pas sa représentante légale et ne peut pas être assimilée à un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 1 CPP appliqué par analogie. La défense des prévenus est en effet réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP) et il en va de même, à Genève, de l'assistance des autres participants à la procédure au sens l'al. 4 de cette disposition, en vertu de l'art. 18 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RSGe E.4.10). L'appel doit par conséquent être déclaré irrecevable.

### E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé et doit en principe supporter les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Toutefois, compte tenu de la particularité du cas d'espèce, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*